

Le 1er février 2022, les tarifs réglementés d'électricité augmentent de 4% TTC. Les tarifs réglementés de gaz naturel restent au même niveau qu'au 1^{er} octobre 2021.

Les tarifs réglementés d'électricité augmentent de 4% TTC le 1er février 2022

Afin de limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4% TTC, le gouvernement a pris différentes mesures dont la diminution d'une des taxes appliquées à l'électricité, la TICFE, également appelée CSPE. Le 1er février, elle passe à un euro par mégawattheure (1 000 kWh) pour les ménages et à 50 centimes pour les entreprises, contre 25,8291 euros par mégawattheure depuis le 1er janvier 2022.

> Voir la fiche [TICFE ou CSPE, TICGN, CTA, TVA... Toutes les taxes sur ma facture](#)

Le gouvernement a également fait opposition aux tarifs réglementés proposés par la Commission de régulation de l'énergie le 18 janvier 2022 et a publié par arrêté les nouveaux tarifs en vigueur à partir du 1er février. Avec les tarifs initialement proposés la hausse aurait été de 20% pour les particuliers, malgré la baisse fiscale.

La hausse moyenne est de 4% TTC. Cependant, il s'agit d'une hausse moyenne. La hausse peut être plus ou moins élevée selon votre option tarifaire (base, Heures pleines/heures creuses, Tempo ou EJP), la puissance de votre contrat et votre niveau de consommation.

> Consulter l'[arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale](#)

> Lire les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa [délibération du 18 janvier 2022](#) et auxquelles il est fait opposition dans l'arrêté ci-dessus.

Pour connaître l'évolution des tarifs réglementés d'électricité depuis 2008 et leur impact sur votre facture, consultez notre calculatrice « [Evolution du prix de l'électricité](#) ».

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'ENGIE n'évoluent pas le 1er février 2022, car ils ont été bloqués jusqu'au 30 juin 2022.

En effet, le [décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021](#) a acté du blocage des tarifs réglementés gaz d'ENGIE du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 au niveau des tarifs d'octobre 2021.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié les barèmes qui auraient dû être appliqués pour les tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'ENGIE s'il n'y avait pas eu de blocage.

> [Voir la grille des prix publiée par la CRE, si le blocage n'avait pas eu lieu](#)

Sans blocage, avec application de la formule tarifaire du barème, le niveau moyen des tarifs réglementés de vente au 1er janvier 2022, aurait été supérieur de 73,7% % HT, soit 66,5 % TTC par rapport au niveau en vigueur depuis le 1er octobre.

Si vous avez un contrat gaz au tarif réglementé chez ENGIE, un contrat à prix fixe ou un contrat dont les prix sont indexés sur les tarifs réglementés, vous ne subirez donc pas de hausse dans les prochains mois. En revanche, si vous avez un contrat indexé sur les marchés ou avec un autre type d'évolution des prix, vous n'êtes pas protégé par ce blocage.

Pour calculer l'évolution du montant de votre facture annuelle de gaz au tarif réglementé depuis 2008, vous pouvez consulter la calculatrice du médiateur national de l'énergie : [Evolution du prix du gaz](#).

IMPORTANT : La suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel aura lieu le 1^{er} juillet 2023 pour les particuliers. Les contrats en cours sont maintenus jusqu'à cette date mais il n'est plus possible de souscrire de contrat au tarif réglementé gaz.

En électricité et en gaz naturel, comparez les offres pour vérifier si votre contrat est financièrement intéressant :

Pour vous aider à comparer les différentes offres proposées par les fournisseurs, [consultez notre fiche et notre vidéo](#), et utiliser le [comparateur](#) du médiateur.

A noter :

- ✓ Les prix sur les marchés de l'électricité et du gaz étant actuellement élevés et en tendance haussière, certains fournisseurs ne proposent provisoirement plus d'offres.
- ✓ Faites attention aux offres dont les prix sont indexés sur les marchés (PEG, EPEX...). Elles présentent un risque de forte variation.